

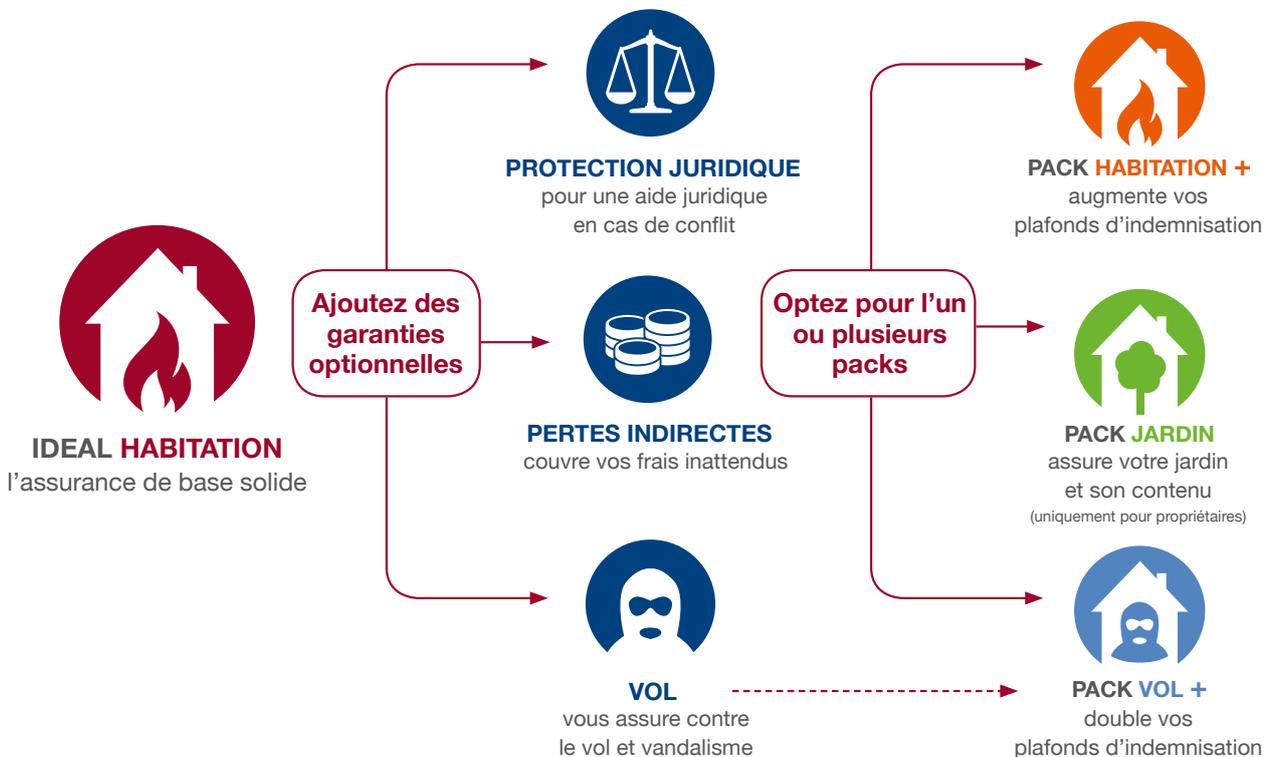
Table des matières

GARANTIES DE BASE.....	P2-5
GARANTIES OPTIONNELLES.....	P6
PACKS.....	P7-9
ASSISTANCE HABITATION.....	P10

Ideal Habitation

Une assurance avec des garanties claires, transparentes et fiables ? Une assistance 24h/24 afin que vous ne soyez jamais seul ? Des garanties optionnelles et des packs pour renforcer la protection de votre habitation ? Tout cela est bien possible avec l'assurance Ideal Habitation !

En effet, votre assurance Ideal Habitation se compose de 3 parties : des garanties de base, 3 garanties optionnelles et 3 packs. Vous pouvez donc composer avec votre conseiller l'assurance qui correspond à vos besoins.



Vos garanties de base

P&V vous offre des garanties de base solides qui couvrent votre habitation et votre contenu contre tous les risques majeurs (incendie, explosion, tempête, inondation,...).

- **Incendie, action directe de la foudre sur les biens assurés, explosion, implosion**
- **Dégâts causés par la fumée et la suie suite au mauvais fonctionnement d'un appareil ménager ou de chauffage** (sauf par un feu ouvert)
- **Heurt**
 - Egalement par le véhicule des assurés, leurs locataires ou leurs hôtes
 - Egalement par la chute d'un arbre (peu importe à qui il appartient)
 - Egalement par un animal (peu importe qui en est le propriétaire)
- **Dégradations immobilières suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme (y compris les graffiti) ainsi que le vol de parties du bâtiment.** Et ceci lors d'une occupation régulière (maximum 90 jours par an d'inoccupation, dont maximum 60 jours consécutifs)
- **Action directe de l'électricité**
 - Egalement indemnisation des dommages aux denrées alimentaires à usage privé suite à des variations de température dans le congélateur ou le surgélateur causées par un sinistre couvert
 - Pas de déduction pour vétusté pour les appareils électriques à usage privé de moins de 6 ans (ni dans d'autres garanties)
 - Pas de déduction pour vétusté pour les appareils électriques à usage professionnel de moins de 2 ans (ni dans d'autres garanties)
- **Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace**
 - Egalement indemnisation pour les dégâts causés aux meubles de jardin et au barbecue s'ils se trouvent en plein air (à concurrence de 1.500 €)
 - Egalement couverture des parois, clôtures et panneaux solaires ancrés au bâtiment
 - Egalement indemnisation des dommages aux volets
 - Egalement couverture des dommages causés par la grêle et de ceux causés par la pression de la neige ou de la glace aux carports et autres constructions totalement ou partiellement ouvertes
 - Egalement couverture des dégâts aux antennes (paraboliques)



- **Bris de vitres, glaces, miroirs**
 - Egalement couverture des panneaux translucide en matière synthétique ou en plastique
 - Egalement indemnisation des bris de panneaux solaires, capteurs solaires et enseignes ancrés au bâtiment
 - Egalement couverture de plaques de cuisson vitrocéramiques ou à induction
 - Egalement indemnisation de la condensation de vitrages isolants pour autant que la garantie du fabricant soit expirée
 - Egalement indemnisation pour le renouvellement d'inscriptions, décorations et gravures
 - Egalement indemnisation pour la réparation ou le remplacement de feuilles anti-effraction ou de détecteurs de bris de vitrages
 - Egalement indemnisation pour les frais de clôture provisoire
 - La garantie est également acquise pour le locataire si l'assuré est propriétaire (et inversement)
- **Dégâts des eaux**
 - Egalement indemnisation pour le repérage des fuites (désignation directe entreprise spécialisée dans la recherche de fuites)
 - Egalement indemnisation des frais pour l'ouverture et la remise en état de parois, sols, plafonds, terrasses, en vue de la réparation des conduites et tuyaux à l'origine du sinistre
 - Egalement indemnisation pour le démontage et le remontage de meubles encastrés (cuisine, salle de bain)
 - Egalement indemnisation pour la réparation ou le remplacement des parties de toiture, de conduites, de tuyaux, d'installations ou d'appareils à l'origine du sinistre (sauf pour chaudières, citernes et boilers)
 - Egalement indemnisation pour la perte d'eau (à concurrence de 500 €)
- **Dommmages causés par le mazout**
 - Egalement indemnisation pour le repérage des fuites
 - Egalement indemnisation des frais pour l'ouverture et la remise en état de parois, sols, plafonds, terrasses, en vue de la réparation des conduites et tuyaux à l'origine du sinistre
 - Egalement indemnisation pour la réparation ou le remplacement des parties de conduites, de tuyaux, d'installations ou d'appareils à l'origine du sinistre (sauf citernes)
 - Egalement indemnisation pour l'assainissement du sol pollué si les normes légales sont dépassées (maximum 6.000 €)
 - Egalement indemnisation pour la perte du mazout écoulé (à concurrence de 500 €)
- **Responsabilité civile bâtiment**
 - Indemnisation pour les dommages corporels à concurrence de maximum 21.000.000 €
 - Indemnisation des dommages matériels (+ des dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel et/ou matériel) à concurrence de maximum 1.050.000 €
- **Recours des tiers**
 - Jusqu'à 30 % des capitaux assurés (bâtiment + contenu) avec un minimum de 1.250.000 €
- **Conflits du travail et attentats**



Autres lieux couverts par Ideal Habitation

- **Garage privé situé à une autre adresse**
 - Les dommages au garage à concurrence de 8.500 €
 - Les dommages au contenu du garage à concurrence de 2.500 €
- **Résidence de vacances ou déplacement temporaire du mobilier**
 - Pendant une période de 180 jours, partout dans le monde
 - Assurance responsabilité locative ou d'occupant de la résidence de vacances à concurrence de 840.000 €
 - Assurance du mobilier temporairement et partiellement déplacé
- **En cas de déménagement**
 - En Belgique
 - Couverture aux deux adresses durant maximum 60 jours
- **Logement d'étudiant**
 - Assurance responsabilité locative ou d'occupant à concurrence de maximum 82.000 €
 - Assurance du mobilier
 - Partout dans le monde
- **Les locaux utilisés à l'occasion d'une fête de famille**
 - Assurance responsabilité locative ou d'occupant – également d'une tente – à concurrence de maximum 840.000 €
 - Partout dans le monde
- **Maison de repos**
 - Assurance des dommages au mobilier survenus dans la chambre à concurrence de maximum 12.500 €
 - Tant pour l'époux/épouse que pour le cohabitant légal

Catastrophes naturelles

Inondation / débordement ou refoulement des égouts publics / tremblement de terre / glissement ou affaissement de terrain / précipitations atmosphériques d'une intensité exceptionnelle

Franchise "normale" (non majorée)



Garanties complémentaires et dégâts indirects

- **Frais de sauvetage et autres frais**

- Frais de sauvetage et de conservation
- Frais de déblaiement et de démolition
- Frais pour la remise en état du jardin avec de jeunes plantations de la même espèce
- Frais de logement provisoire – durant maximum 3 mois (si logement inhabitable)

- **Chômage immobilier**

- Indemnisation pour la privation de jouissance subie par le propriétaire sur la base de la valeur locative des locaux sinistrés
- Indemnisation de la perte locative du bailleur + ses charges fixes

- **Recours des locataires ou occupants**

Les dégâts matériels en cas de responsabilité

- du bailleur vis-à-vis du locataire (sur la base de l'article 1721 § 2 du Code civil)
- du propriétaire vis-à-vis du locataire

- **Frais d'expertise**

- Les frais de l'expert mandaté par l'assuré pour l'estimation des dommages aux biens assurés ou pour la contestation des montants de l'indemnisation
- Conformément aux barèmes et jusqu'à maximum 12.500 €

- **Accident mortel**

- En cas de décès du preneur et/ou de son partenaire et/ou de ses enfants suite à un sinistre couvert, paiement d'une indemnisation de 15.000 € pour l'ensemble des victimes
- En cas de décès d'un d'enfant de moins de 5 ans, seuls les frais funéraires sont remboursés avec un maximum de 5.000 €

- **Dégâts indirects**

Indemnisation du dommage aux biens assurés – au cas où le sinistre couvert s'est produit en dehors des biens assurés – occasionné par

- les secours, le sauvetage, l'extinction du feu
- la démolition ou la destruction sur ordre
- l'effondrement
- la fumée, la chaleur, la suie ou la vapeur
- les précipitations atmosphériques, le gel ou le vent



Trois garanties optionnelles

Vous souhaitez renforcer la protection de vos garanties de base ? C'est tout à fait possible. Ideal Habitation vous propose 3 garanties optionnelles :



PROTECTION JURIDIQUE

- Défense pénale suite à un sinistre non intentionnel – maximum 6.900 €
- Défense civile pour la responsabilité sur la base des articles de 1382 à 1384, de 1386 à 1386 bis du Code Civil – maximum 6.900 €
- Les frais du recours sur un tiers responsable – maximum 6.900 €
- Le recours du locataire et de l'occupant contre le propriétaire ou le bailleur pour les dommages au contenu suite à des défauts du bien loué – maximum 6.900 €
- En cas d'insolvabilité du tiers responsable, l'indemnisation est plafonnée à 2.800 €



PERTES INDIRECTES

- Indemnisations complémentaires de 10 % (de l'indemnisation due contractuellement)



VOL

- Egalement couverture – dans un bâtiment – en cas de déplacement temporaire du contenu (par ex. durant les vacances, des voyages d'affaires ou un séjour en clinique) pendant maximum 180 jours par année civile – maximum 4.000 €
 - Egalement couverture en cas de vol avec violences ou menaces sur la personne – maximum 2.500 €
 - En cas de déménagement en Belgique, couverture aux deux adresses durant maximum 60 jours
 - Les valeurs sont assurées jusqu'à maximum 1.000 €
 - La limite par objet s'élève à 7.500 €
 - L'indemnisation pour l'ensemble des bijoux est plafonnée à 15 % du capital assuré pour le contenu, avec un maximum de 7.500 €
 - Egalement couverture du vol du contenu dans des annexes (sans communication intérieure avec le bâtiment principal) maximum 2.500 €
- ➔ **Encore plus de protection contre le vol ? C'est possible avec le Pack Vol+ (voir page 9).**



Trois packs pour davantage de garanties et extensions

Votre habitation est unique. C'est pourquoi vous avez aussi la possibilité de souscrire des packs (Pack Habitation+, Pack Jardin, Pack Vol+) qui correspondent à vos besoins et aux spécificités de votre habitation.



PACK HABITATION +

Le Pack "HABITATION+" comprend les extensions suivantes au contrat de base :

- Indemnisation pour les "valeurs" (en général) à concurrence de 2.000 € – dans le contrat de base : jusqu'à 1.000 €
- Dans le cadre de la garantie "**Action directe de l'électricité**" : couverture des dégâts causés par le dégel consécutif à une coupure accidentelle du courant au niveau du fournisseur – dans le contrat de base : uniquement intervention si le congélateur ne fonctionne plus suite à un sinistre couvert
- Dans le cadre de la garantie "**Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace**" : couverture des dommages à un carport causés par une "tempête" – dans le contrat de base : uniquement intervention si le carport a été endommagé par la grêle ou la pression de la neige ou de la glace (donc pas d'intervention en cas de dommages causés par la tempête)
- Dans le cadre de la garantie "**Bris de vitres, glaces, miroirs**"
 - couverture de vitraux d'art à concurrence de 5.000 € – dans le contrat de base : non couvert
 - indemnisation pour le bris d'appareils sanitaires – dans le contrat de bases : pas couvert
 - couverture des écrans TV, multimédias et écrans d'ordinateurs de 11 pouces ou plus – dans le contrat de base : non couvert
- Dans le cadre de la garantie "**Dégâts des eaux**", nous indemnisons l'eau écoulee sans limitation – dans le contrat de base : indemnisation plafonnée à 500 €
- Dans le cadre de la garantie "**Domages causés par le mazout**"
 - indemnisation pour le mazout écoulé, sans limitation – dans le contrat de base : indemnisation plafonnée à 500 €
 - paiement des frais d'assainissement du sol à concurrence de 10.000 € – dans le contrat de base : jusqu'à 6.000 € – et même jusqu'à 18.000 € si la citerne dispose d'un certificat "Optitank"
- Dans le cadre de la garantie "**Catastrophes naturelles**"
 - couverture du contenu qui est entreposé dans la cave à moins de 10 cm du sol – dans le contrat de base : non couvert, à moins qu'il ne s'agisse d'une installation fixée à demeure
 - indemnisation pour les dommages causés à un bâtiment en cours de construction, de rénovation ou de réparation, même si le bâtiment en question est inhabité ou n'est pas normalement habitable – dans le contrat de base : uniquement intervention si le bâtiment est habité ou normalement habitable
- Dans le cadre des "**Garanties complémentaires et des dégâts indirects**", nous indemnisons les frais d'expertise (cf. barème) jusqu'à maximum 24.727 € – dans le contrat de base : jusqu'à 12.500 €



- Pour les dommages aux **appareils électriques** (dans le cadre de toutes les garanties)
 - déduction pour vétusté sur les appareils électriques utilisés à des fins privées à partir de la 10e année – dans le contrat de base : à partir de la 6e année
 - utilisés à des fins professionnelles, indemnisation sans limitation – dans le contrat de base : à concurrence de maximum 8.000 €



PACK JARDIN

Le Pack “JARDIN” comprend les extensions suivantes au contrat de base :

- En cas de dommages au jardin causés par un “**heurt**”, nous indemnisons les frais réellement exposés pour la remise en état du jardin avec de jeunes plantations de la même espèce ainsi que les frais de déblaiement, de transport, ... et ce à concurrence de maximum 15.000 € – dans le contrat de base : uniquement intervention pour les clôtures
- Dans le cadre de la garantie “**Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace**”
 - En cas de dommages au jardin, nous indemnisons les frais réellement exposés pour la remise en état du jardin avec de jeunes plantations de la même espèce ainsi que les frais de déblaiement, de transport, et ce à concurrence de maximum 15.000 € – dans le contrat de base : pas d’intervention
 - Couverture des dommages aux biens qui se trouvent en plein air – dans le contrat de base : uniquement intervention pour les meubles de jardin et le(s) barbecue(s)
 - Indemnisation pour les dommages
 - aux pare-soleil, tentes solaires, stores, marquises, auvents en toile, enceintes de terrasse et brise-vent – dans le contrat de base : pas d’intervention
 - causés par une tempête à des constructions partiellement ou totalement ouvertes – dans le contrat de base : uniquement intervention pour les dommages causés par la grêle ou la pression de la neige ou de la glace
 - causés par une tempête à des constructions qui ne sont pas ancrées ou fixées au sol ou aux fondations – dans le contrat de base : uniquement intervention pour les dommages causés par la grêle ou la pression de la neige ou de la glace

L’indemnisation pour l’ensemble de ces biens est plafonnée à 5.000 €.

- Dans le cadre de la garantie “**Bris de vitres, glaces, miroirs**” : indemnisation pour les dommages causés aux serres à usage privé et à son contenu à concurrence de maximum 5.000 € – dans le contrat de base : pas d’intervention
- Dans le cadre de la garantie “**Dégâts des eaux**”, indemnisation de/pour
 - les frais pour l’ouverture et la remise en état du jardin en vue de la réparation des conduites et/ou tuyaux à l’origine du sinistre – dans le contrat de base : pas couvert
 - les frais réellement exposés pour l’assainissement ou le remplacement de l’eau d’une piscine extérieure en cas de pollution de l’eau rendant la piscine inutilisable – dans le contrat de base : pas couvert
 - la perte d’eau à concurrence de maximum 1.000 € – dans le contrat de base : jusqu’à 500 € – s’il s’agit de l’eau d’une piscine extérieure, l’indemnisation est limitée au prix d’une quantité d’eau équivalente à une fois le volume de la piscine



- Dans le cadre de la garantie “**Dommmages causés par le mazout**”, indemnisation des frais pour l’ouverture et la remise en état du jardin en vue de la réparation des conduites et/ou tuyaux à l’origine du sinistre – dans le contrat de base : pas couvert
- Dans le cadre de la garantie “**Catastrophes naturelles**”
 - En cas de dommages au jardin, nous indemnisons les frais réellement exposés pour la remise en état du jardin avec de jeunes plantes de la même espèce ainsi que les frais de déblaiement, de transport, et ce à concurrence de maximum 15.000 € – dans le contrat de base : pas d’intervention
 - couverture des dommages aux abris de jardin, remises, débarras et à leur contenu, accès, cours et terrasses, haies, biens à caractère somptuaire tels que piscines, terrains de tennis et de golf – dans le contrat de base : pas couvert
- Si la garantie “**Vol et vandalisme du contenu**” a été souscrite, nous intervenons dans ce cas – à concurrence de maximum 5.000 € – pour la disparition de et les dommages aux meubles de jardin, décorations de jardin, matériel de jardinage et barbecues du fait du vol, d’une tentative de vol et de vandalisme – dans le contrat de base : pas couvert



PACK VOL+

Le Pack “VOL+” comprend les extensions suivantes au contrat de base :

- Couverture – dans le contrat de base : pas de couverture – du **vol d’objet du véhicule** dans lequel l’assuré se trouve, à concurrence de 5.000 € mais avec un maximum pour les “valeurs” de 2.000 €
- Couverture des objets se trouvant dans la **chambre d’étudiant** en Belgique – moyennant effraction – à concurrence de 5.000 € – dans le contrat de base : pas d’intervention
- Indemnisation pour les “**valeurs**” à concurrence de 2.000 € – dans le contrat de base : jusqu’à 1.000 €
- **L’indemnisation maximale par objet** s’élève à 15.000 € – dans le contrat de base : jusqu’à 7.500 €
- Pour **les bijoux**, nous intervenons à concurrence de 15 % du capital assuré en contenu jusqu’à maximum 15.000 € – dans le contrat de base : jusqu’à 7.500 €
- Dans le cadre du “**déplacement temporaire du contenu**”, nous intervenons à concurrence de maximum 8.000 € – dans le contrat de base : jusqu’à 4.000 € – mais avec un maximum de 2.000 € pour les “valeurs”
- Pour un **vol dans des annexes** (sans communication intérieure avec le bâtiment principal), l’indemnisation est plafonnée à 5.000 € – dans le contrat de base : jusqu’à 2.500 €
- En cas de **vol sur la personne**, l’indemnisation est limitée à 5.000 € – dans le contrat de base : jusqu’à 2.500 € – mais avec un maximum de 2.000 € – dans le contrat de base : jusqu’à 1.000 € – pour les “valeurs”





Assistance Habitation P&V

Que fait P&V Assistance pour vous ?

- **En cas d'urgence**, (pour que l'assuré puisse continuer à occuper son logement) envoi sur place d'un réparateur et prise en charge des frais de déplacement et de la première heure de main d'œuvre, p.ex.en cas de perte de clés
- Dans le cadre d'un sinistre couvert, organisation et prise en charge des prestations suivantes :
 - **Retour d'urgence** du preneur d'assurance au bâtiment endommagé
 - Le **gardiennage** du **bâtiment** endommagé (durant maximum 48h)
 - **Vêtements et nécessaire de toilette** de première nécessité pour les assurés (maximum 750 €)
 - **Hébergement provisoire** : chambre avec petit-déjeuner dans un hôtel deux étoiles (maximum 5 nuitées)
 - Le transfert provisoire du **contenu vers un garde-meuble** (pour une période de maximum 30 jours)
 - **Déménagement**
 - **Avance** sur l'indemnisation du sinistre (remboursement dans les 30 jours)
 - **Prise en charge des enfants** de moins de 18 ans et des assurés dépendants (pour une période de maximum 7 jours)
 - **Prise en charge des chiens et chats** des assurés (pendant maximum 30 jours)
 - Transmission de **messages urgents**

Besoin d'une aide urgente suite à un sinistre à votre habitation ?

Appelez Assistance Habitation P&V

02 229 00 11 (24/24 et 7/7)

Franchise

Pour chaque sinistre (dû à une même cause) une franchise de 215,17 € est déduit. Cette franchise est liée à l'indice des prix à la consommation.

L'indice de base est celui de janvier 2008, c'est-à-dire 207,69 € (base 1981 = 100).

Cette franchise n'est pas d'application pour les prestations prévues dans le cadre des "Garanties complémentaires et dommages indirects" et de l'"Assistance Habitation".

Indexation des limites d'indemnité

Les limites d'indemnité sont liées à l'indice Abex. L'indice de base est 730.